

## **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MADAME VALERIE BOURQUIN, DÉPUTÉE (PSJ), INTITULÉE "POUR UNE REPARTITION RESPONSABLE ET ADAPTEE AUX BESOINS DES ELEVES, DES HEURES DE SOUTIEN ET D'APPUI A L'ECOLE PRIMAIRE" (N° 2731)**

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance de la question écrite portant sur les prestations de pédagogie spécialisée dans l'Ecole jurassienne, plus précisément sur les heures d'appui et de soutien au niveau primaire.

L'Ecole jurassienne a pour mission d'offrir à tous les élèves la possibilité d'obtenir une formation scolaire de qualité, et également adaptée, dans des situations particulières, aux capacités et aux besoins de chacun. La section Intégration du Service de l'enseignement (SEN) est responsable de ce domaine d'activité et se préoccupe de mettre en place et coordonner un certain nombre de mesures pour répondre aux demandes des enseignant-e-s visant à prendre en considération les besoins des enfants concernés. Pour rappel, les prestations proposées sont les suivantes : appui pédagogique, soutien pédagogique spécialisé ambulatoire, classe de transition, classe de soutien, centre de compétence Delta, classe-atelier (pour le secondaire I), classe d'accueil et de transition pour élèves allophones (pour le secondaire I), prise en charge des enfants en milieu hospitalier et en convalescence, prise en charge de difficultés ou de handicaps spécifiques, enfants malentendants, sessions d'enrichissement à l'intention d'élèves reconnu-e-s comme précoces, service éducatif itinérant, travailleur social et intervenants socio-éducatifs.

Ces différentes prestations sont gratuites et décidées par le Service de l'enseignement sur la base d'une analyse approfondie des besoins de l'élève, souvent en collaboration étroite avec le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. Plus de mille élèves (sur un total d'environ 8200 élèves pour les degrés primaire et secondaire) bénéficient de ces prestations chaque année et l'appréciation des parents est, dans la plupart des cas, positive. Les personnes qui dispensent ces prestations sont, en majorité, des professionnel-le-s au bénéfice d'une formation adaptée ou d'une expérience spécifique. Lorsque le SEN ne dispose plus de personnel formé, il fait appel à des personnes qui proposent leurs services et qui seront, dans la mesure du possible suivies et orientées par les conseiller-ère-s pédagogiques.

Au printemps 2014, la section Intégration, avec le double objectif d'améliorer l'accès aux prestations et la gestion du domaine de la pédagogie spécialisée a mis en place un système d'enveloppes (crédits de leçons particulières) pour chaque école en lien avec différents critères, notamment la taille de l'école, sa situation géographique ou encore les perspectives d'arrivées d'enfants migrants. Si la communication de ce changement n'a dans un premier temps pas été idéale, par la suite, ce mode de faire a montré ses avantages.

### ***Quels sont les déterminants qui permettent d'évaluer le nombre d'heures de soutien et d'appui pédagogique accordées à une école ?***

Pour le soutien, les enseignant-e-s de soutien ambulatoire se déplaçaient, jusqu'en juillet 2014, sur l'ensemble du territoire cantonal, ce qui engendrait des frais de déplacement considérables mais surtout des pertes de temps importantes au détriment du temps passé avec les élèves. Le suivi pédagogique était également compliqué vu le nombre élevé de partenaires avec lesquels les enseignant-e-s spécialisé-e-s devaient collaborer pour assurer à chaque élève le meilleur accompagnement possible.

Dès la rentrée d'août 2014, les déplacements ont été rationalisés grâce à l'attribution d'enseignant-e-s spécialisé-e-s à chaque cercle scolaire. De nouvelles personnes ont été engagées pour répondre au mieux aux besoins exprimés par les écoles. Dans cette nouvelle répartition, il a notamment été tenu compte de l'expérience des années précédentes et d'une volonté de maîtrise des coûts. L'appréciation des situations étant de nature qualitative, il n'existe pas de règle permettant automatiquement de déterminer l'enveloppe, par contre il existe des principes et des règles pour le nombre de leçons à attribuer à un élève.

Pour l'appui, la même réflexion a été menée. Le nombre d'heures d'appui tient compte du nombre moyen d'élèves par établissement calculé sur les années précédentes. Un coefficient est ensuite attribué à l'école et, parfois, en fonction du profil de l'établissement (notamment en tenant compte principalement de données migratoires), un ajout d'heures d'appui a été opéré.

Il est prévu au vu de l'expérience menée durant cette année scolaire d'édicter des règles clairement définies permettant la mise en place d'une procédure plus structurée quant à l'attribution des heures d'appui. D'une manière générale, le SEN n'a pas l'impression d'être trop restrictif dans l'attribution des heures ; toutefois, force est de constater qu'il n'est pas systématiquement possible de répondre favorablement aux sollicitations des enseignant-e-s ou des parents.

***Y a-t-il une réelle évaluation des besoins en amont de l'année en cours ?***

Le Service de l'enseignement par sa section Intégration a tenu compte des besoins exprimés par les cercles scolaires pour procéder aux adaptations nécessaires. Le système mis en place en juillet 2014 n'a pas pu être réellement évalué en raison du départ en décembre 2014 du responsable de la section Intégration. La prochaine année scolaire 2015-2016 sera donc organisée selon les mêmes principes que l'année 2014-2015. Des ajustements ont toutefois été effectués en tenant compte des remarques des cercles scolaires et des enseignant-e-s spécialisé-e-s.

Dans le courant de l'année scolaire 2015-2016, une étude approfondie du système sera conduite par le Service de l'enseignement, étude qui permettra de préciser les règles dans le processus du calcul des heures d'enseignement spécialisé dévolues aux établissements scolaires.

***Lorsque de nouveaux besoins se présentent en cours d'année, comme par exemple l'arrivée de plusieurs enfants allophones, l'école a-t-elle une possibilité d'obtenir plus d'heures que celles accordées en début d'année ?***

En 2014, il avait été tenu compte des élèves allophones dans le calcul de l'enveloppe et un crédit plus important avait été accordé aux cercles scolaires sis dans des communes à forte population migratoire. Lorsque les crédits alloués se sont avérés insuffisants, les directions d'école ont contacté le Service de l'enseignement pour demander des crédits supplémentaires qui leur ont été accordés. Il n'a par contre pas été décidé d'octroyer des mesures individuelles d'appui allophone et les écoles ont dû regrouper des élèves allophones (jusqu'à 6 élèves par groupe), ceci en vue d'une maîtrise des coûts tout en préservant des critères cohérents d'apprentissage. Sous réserve de situations qui n'auraient pas été portées à connaissance de la direction du SEN, il apparaît qu'à chaque fois une enveloppe supplémentaire initiale de 40 leçons, enveloppe renouvelable en fonction des besoins énoncés par les écoles, a été octroyée.

D'autre part, les directions d'école ont émis le vœu de séparer l'appui allophone de l'appui ordinaire dans la répartition des enveloppes, ceci d'autant plus qu'il n'existe pas, à l'école primaire (contrairement à l'école secondaire I), de classe allophone. La section Intégration, appuyée par les conseiller-ère-s pédagogiques, étudie cette demande afin de trouver un système qui permettra d'offrir un appui mieux adapté aux besoins réels des écoles pour prendre en considération la situation des enfants allophones.

***Une évaluation de l'efficacité de ce nouveau système de répartition des heures est-elle prévue ?***

Le Service de l'enseignement a reçu de nombreuses requêtes pour améliorer le système mis en place en juillet 2014. Dès lors, une évaluation et une réflexion globale seront menées au cours de l'année scolaire 2015-2016 par la responsable de la section Intégration, entrée en fonction au 1<sup>er</sup> avril 2015.

En conclusion, il peut être précisé que le Service de l'enseignement fait face à une demande grandissante de mesures d'appui ou de demande de prestations en matière de pédagogie spécialisée en faveur des élèves. L'évolution de la situation nécessite d'autant plus l'élaboration du concept de l'enseignement spécialisé jurassien et l'adoption d'une ordonnance à ce sujet afin de favoriser une meilleure compréhension de l'ensemble du système.

Delémont, le 30 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler

Annexes disponibles sous <http://www.jura.ch/PLT/Interventions-parlementaires-deposees/Reponses-aux-questions-ecrites.html>

- Organisation du soutien scolaire primaire et secondaire 2014-2015 ;
- Directive fixant l'organisation scolaire et l'application du plan d'études dans les écoles primaires pour l'année scolaire 2014-2015.

Organisation du soutien scolaire primaire 2014-2015

**Val Terbi :**

Enseignant-e	Nombre d'EPT
Mme A	0.4
Mme B	0.9
Mme C	1

Total : 2.3 EPT

Mme A enseigne à :  
Haut Val Terbi

Mme B enseigne à :  
Courroux  
Rebeuvelier  
Châtillon

Mme C enseigne à :  
Courrendlin-Vellerat  
Val Terbi

**Haute-Sorne :**

Enseignant-e	Nombre d'EPT
Mme D	0.6
Mme E	0.4
Mme F	0.5
Mme G	0.4

Total : 1.9 EPT

Mme D enseigne à :  
Haute-Sorne

Mme E enseigne à :  
Haute-Sorne

Mme F enseigne à :  
Haute-Sorne

Mme G enseigne à :  
Haute-Sorne

**Delémont :**

Enseignant-e	Nombre d'EPT
Mme H	0.8
Mme I	0.8
Mme J	1
M. K	0.5
Mme L	0.2
M. M	1

Total : 4.3 EPT

Mme H enseigne à :  
Courtételle

Mme I enseigne à :  
Delémont

Mme J enseigne à :  
Delémont

M. K enseigne à :  
Develier  
Haut-Plateau

Mme L enseigne à :  
Delémont

M. M enseigne à :  
La Réselle  
Delémont

**Ajoie :**

Enseignant-e	Nombre d'EPT
Mme N	0.4
Mme O	1
Mme P	0.8
M. Q	1
Mme R	0.5

Total : 3.7 EPT

Mme N enseigne à :  
Alle  
Porrentruy

Mme O enseigne à :  
La Baroche  
Cornol  
Courgenay  
Fontenais

Mme P enseigne à :  
Porrentruy  
Fontenais

M. Q enseigne à :  
Le Creugenat  
Boncourt  
Basse-Allaine  
La Coeuvalte  
La Vendline

Mme R enseigne à :  
Haute-Ajoie  
Clos-du-Doubs

**Organisation du soutien scolaire primaire 2014-2015****Franches-Montagnes :**

Enseignant-e	Nombre d'EPT
--------------	--------------

Mme S	0.5
M. T	0.8
Mme U	0.4
Mme V	0.3

Total : 2 EPT

**Mme S** enseigne à :  
Saignelégier

**M. T** enseigne à :  
Montfaucon-St. Brais  
Le Bémont-Les Enfers  
Les Breuleux & env.

**Mme U** enseigne à :  
Le Noirmont  
Les Bois

**Mme V** enseigne à :  
La Courtine

**SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT****Organisation du soutien scolaire secondaire 2014-2015****Val Terbi Courrendlin :**

Enseignant-e	Nombre d'EPT
M. A	0.6
Mme B	0.4

Total : 1 EPT

M. A enseigne à :  
Courrendlin

Mme B enseigne à :  
Val Terbi

**Haute-Sorne :**

Enseignant-e	Nombre d'EPT
M. A	0.4
Mme B	0.2

Total : 0.6 EPT

M. A enseigne à :  
Haute-Sorne

Mme B enseigne à :  
Haute-Sorne

**Delémont :**

Enseignant-e	Nombre d'EPT
M. C	1
Mme D	0.6

Total : 1.6 EPT

M. C enseigne à :  
Delémont

Mme D enseigne à :  
Delémont

**Ajoie :**

Enseignant-e	Nombre d'EPT
M. E	0.8
M. F	1

Total : 1.8 EPT

M. E enseigne à :  
Porrentruy

M. F enseigne à :  
Porrentruy

**Franches-Montagnes :**

Enseignant-e	Nombre d'EPT
Mme G	0.2
Mme H	0.5

Total : 0.7 EPT

Mme G enseigne à :  
Saignelégier

Mme H enseigne à :  
Les Breuleux  
Le Noirmont  
Saignelégier

## DIRECTIVE FIXANT L'ORGANISATION SCOLAIRE ET L'APPLICATION DU PLAN D'ETUDES DANS LES ECOLES PRIMAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu les articles 31, 35 et 50 de la Loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (1) et les articles 26 à 28, 49, 53, 97, 106 à 108, 110, 111 et 260 à 263 de l'Ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (2),

vu les arrêtés fixant le nombre global de leçons et les grilles horaires,

considérant les propositions du Service de l'enseignement,

arrête la directive suivante :

### 1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

La présente directive règle, en vue de l'année scolaire 2014-2015, pour le degré primaire, l'articulation et l'organisation de l'enseignement ainsi que la gestion des crédits classe et crédits école.

### 2. ARTICULATION DE L'ENSEIGNEMENT

#### 2.1 Répartition hebdomadaire du temps d'enseignement dans les classes de 1P-2P

Une classe ordinaire accueille ensemble des élèves de 1P et 2P selon une dotation de 26 leçons pour les enseignant-e-s réparties sur 8 demi-journées, soit 5 matinées de 4 leçons et 3 après-midi de 2 leçons.

Les élèves de 1P ont un temps de scolarisation de 16 leçons réparties sur 3 matinées et 2 après-midi, les élèves de 2P de 24 leçons réparties sur 5 matinées et 2 après-midi. L'organisation des 8 demi-journées s'effectue de manière à garantir aux élèves de chaque année le temps de scolarisation auquel ils ont droit et des moments de prise en charge spécifique pour les élèves de chacune des deux années.

Dans des cas particuliers, les élèves de 1P et de 2P peuvent être accueillis dans des classes séparées. La dotation de la classe de 1P est alors de 16 leçons, celle de 2P de 24 leçons.

#### 2.2 Horaire harmonisé

L'harmonisation des horaires au cycle primaire 1 est fixée dans la directive provisoire du 27 février 2012.

Au cycle primaire 2, les horaires sont harmonisés selon le modèle 5 matins de 4 leçons et 4 après-midi de 2 leçons.

**Toute dérogation aux principes de l'horaire harmonisé fait l'objet d'une demande motivée au Service de l'enseignement.**

(1) RSJU 410.11

(2) RSJU 410.111

Les leçons sont placées à l'horaire de façon à optimiser les transports scolaires, notamment en cherchant des synergies avec les transports privés ou publics, et l'utilisation des salles spéciales.

Pour l'année scolaire 2014-2015, le nombre de courses hebdomadaires de transports dans les cercles est fixé à 20.

### 2.3 Accueil des élèves

Conformément à l'article 203 de l'Ordonnance scolaire, l'enseignant-e est présent-e en classe avant le début des cours le matin et l'après-midi. Il-elle veille également au départ des enfants à la fin de chaque demi-journée.

En 1P et 2P, ce temps d'accueil, prolongé de trente minutes après le début des cours, fait partie du temps d'enseignement. Il est destiné à promouvoir l'autonomie de l'élève et à faciliter le contact individualisé.

La prise en charge d'élèves, prolongée régulièrement et dépassant 90 minutes par semaine par enseignant, donne lieu à une rétribution au titre de permanence sur la base d'un décompte semestriel.

### 2.4 Répartition hebdomadaire des leçons

#### a) Dotation de référence (crédit élève)

Disciplines	Cycle primaire 1			Cycle primaire 2	
	1P	2P	3P-4P	5P-6P	7P-8P
Français			7	7	8
Mathématique			5	6	6
Allemand				2	2
Anglais					2
Environnement			2	3	4
EGS			1	1	0,5
Histoire des religions			1	1	0,5
Education musicale			1,5	1,5	1
Education visuelle			1,5	1,5	1
Activités manuelles			2	2	2
Education physique			3	3	3
<b>Crédit élève</b>	<b>16</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>28</b>	<b>30</b>

La dotation de référence en éducation physique pour les élèves de 1P et 2P est de deux leçons au minimum.

#### b) Dotation des classes transcycliques

Afin d'assurer une répartition équilibrée des effectifs dans les classes primaires d'un cercle scolaire déterminé, il peut être organisé, en dérogation au principe des cycles, des classes regroupant des élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années et de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années.

Dans de tels cas, la grille horaire est aménagée de la manière suivante :

Disciplines	Classe 4P-5P				Classe 6P-7P			
	4P	4P-5P	5P	Tot. cl.	6P	6P-7P	7P	Tot. cl.
Français	1	6	1	8	-	7	1	8
Mathématique	1	4	2	7	-	6	-	6
Allemand	-	-	2	2	2	-	2	4
Anglais							2	2
Environnement	-	2	1	3	-	4	-	4
EGS	-	1	-	1	0,5	0,5	-	1
Hist. des rel.	-	1	-	1	0,5	0,5	-	1
Ed. musicale	-	1,5	-	1,5	-	1	-	1
Ed. visuelle	-	1,5	-	1,5	-	1	-	1
Activités man.	-	2	-	2	-	2	-	2
Ed. physique	-	3	-	3	-	3	-	3
<b>Crédit hebdomadaire</b>	<b>2</b>	<b>22</b>	<b>6</b>	<b>30</b>	<b>3</b>	<b>25</b>	<b>5</b>	<b>33</b>

Le crédit classe qui s'ajoute à cette dotation correspond à celui d'une classe du cycle primaire 2 à deux années scolaires.

## 2.5 Crédit classe

### a) Pour les classes de 1P et 2P

Pour les classes de 1P et 2P, le crédit classe est dispensé sous forme de co-enseignement lorsque le crédit hebdomadaire dépasse 26 leçons.

	11 à 13 élèves	14 à 20 élèves	21 à 22 élèves	23 à 24 élèves
<b>Crédit hebdomadaire</b>	24 leçons	26 leçons	30 leçons	32 leçons
Equivalent en demi-journées	5 matins	5 matins	5 matins	5 matins
	2 après-midi	3 après-midi	3 après-midi	3 après-midi
<b>Crédit classe</b>	-	-	4 leçons	6 leçons
<b>Norme pour la rétribution</b>	26 leçons	28 leçons	32 leçons	34 leçons

En cas de déséquilibre important d'effectifs entre les élèves de 1P et de 2P, le Service de l'enseignement peut accorder une dotation plus importante au crédit classe.



b) Pour les classes de 3P à 8P

		1	2	3	4	
Type de classe		En section De classe ou co-enseignement F / M / A	En section de classe ou co-enseignement AM	Allemand supplémentaire	Anglais supplémentaire	Total crédit classe
3P	12 et 13 élèves	2				2
3P-4P		3				3
4P		2				2
5P						0
5P-6P				2		2
6P						0
7P						0
7P-8P				2	2	4
8P						0
3P	14 à 18 élèves	4	2			6
3P-4P		5	2			7
4P		3	2			5
5P		1	2			3
5P-6P		1	2	2		5
6P		1	2			3
7P		1	2			3
7P-8P		1	2	2	2	7
8P		1	2			3
3P	19 à 21 élèves	5	2			7
3P-4P		6	2			8
4P		4	2			6
5P		2	2			4
5P-6P		2	2	2		6
6P		2	2			4
7P		2	2			4
7P-8P		2	2	2	2	8
8P		2	2			4
3P	22 à 24 élèves	6	2			8
3P-4P		7	2			9
4P		5	2			7
5P		3	2	1		6
5P-6P		3	2	2		7
6P		3	2	1		6
7P		3	2	1	1	7
7P-8P		3	2	2	2	9
8P		3	2	1	1	7

c) Généralités

1. Le crédit classe est une allocation de ressources pédagogiques supplémentaires destinée à améliorer les conditions d'enseignement et à assurer une prise en charge plus efficiente de la classe.

2. Le crédit classe est utilisé prioritairement sous la forme du co-enseignement. Suivant les cas, une organisation en sections de classe peut être admise.
3. Par co-enseignement, il faut entendre le travail simultané et concerté de deux enseignant-e-s durant la même période d'enseignement avec des groupes variables d'élèves d'une même classe à l'intérieur d'un même local ou dans deux locaux si possible voisins.
4. Le contenu des leçons dispensées sous la forme du co-enseignement est défini en fonction des besoins par l'enseignant-e titulaire en collaboration avec l'enseignant-e auxiliaire.
5. Le crédit classe est déterminé selon les critères suivants qui peuvent être cumulés:
  - disciplines : français, mathématiques, allemand, anglais et activités manuelles ;
  - le type de classe ;
  - l'effectif de la classe.
6. La dotation du crédit classe est indicative. Sa gestion fait l'objet d'une ratification du Service de l'enseignement, en particulier pour des classes dont les effectifs ne figurent pas dans les tableaux des pages 3 et 4.

## 2.4 Crédit école

### a) Définition

Le crédit école offre la possibilité aux cercles scolaires de mettre en place des prestations permettant à l'élève de :

- compléter ses apprentissages scolaires et favoriser l'égalité des chances en matière de réussite scolaire ;
- développer ses compétences dans les domaines culturels, sportifs et artistiques ;
- découvrir de nouvelles techniques et d'en approfondir d'autres.

### b) Crédits alloués

Les directions des écoles primaires disposent d'un **crédit hebdomadaire** correspondant au nombre total de classes dans le cercle scolaire, à l'exception de :

Cercles scolaires	Crédit école
Delémont	56
Haute-Sorne	40
Porrentruy	27

Un crédit supplémentaire peut être octroyé par le Service de l'enseignement dans des cas particuliers.

### c) Catégories

Le crédit école est réparti en trois catégories :

#### **Catégorie 1 (Aide aux apprentissages)**

- Devoirs accompagnés
- Méthodes d'apprentissage
- Ateliers MITIC

### **Catégorie 2 (Activités artistiques, culturelles et sportives)**

- Atelier théâtre
- Activités polysportives
- Musique et rythmique
- Activités manuelles

### **Catégories 3 (Activités locales)**

- Autres cours ou activités
- Suppléances occasionnelles
- Permanences (surveillance des élèves)

#### d) Cadre général

La gestion du crédit école respecte les principes suivants :

- Chaque cercle scolaire a l'obligation de proposer une offre de prestations de la catégorie 1
- L'effectif minimal pour ouvrir un cours est en principe de 6 élèves.
- Les cours, ainsi que les noms des enseignant-e-s retenus, doivent être annoncés au Service de l'enseignement avant qu'ils ne débutent.

#### e) Normes de rémunération

Les normes de rémunération des cours non intégrés dans le programme annuel des enseignant-e-s sont fixées chaque année et paraissent dans le Journal officiel de janvier.

Seules les catégories 1 et 2 peuvent être mensualisées jusqu'à concurrence de la moitié du crédit total et pour autant que l'enseignement soit dispensé par un enseignant-e au bénéfice d'un CAP ou d'un titre reconnu équivalent. Dans des cas particuliers, moyennant l'accord préalable du Service de l'enseignement, elles peuvent être confiées à d'autres personnes.

La rémunération se fait uniquement sur des périodes de 45 minutes (1 leçon) ou 25 minutes (½ leçon).

## **2.5 Crédit appui**

Dans une volonté d'autonomisation des directions et en vue d'une plus grande réactivité en regard des besoins dans les différents cercles, les cours d'appui sont désormais organisés selon une nouvelle logique de crédit appui.

#### a) Définition

Le crédit appui offre la possibilité aux cercles scolaires de mettre en place des prestations d'aide aux élèves qui connaissent des difficultés passagères à suivre le programme scolaire. Ce crédit s'applique en particulier quand les élèves :

- ont des difficultés à acquérir des connaissances scolaires dans une ou plusieurs disciplines ;
- en raison de difficultés de langage ne sont pas en mesure de suivre avec profit la classe ordinaire ;
- ont été empêchés de fréquenter l'école durant plusieurs semaines en raison de maladie ou d'hospitalisation.

b) Crédits alloués

Les directions des écoles primaires disposent d'un **crédit appui annuel total rétribué à la tâche** défini par le tableau ci-dessous. Les cercles scolaires ne figurant pas dans le tableau bénéficient de crédits appui mensualisés.

Ces crédits, sous la forme d'enveloppes de leçons, sont déterminés dans chaque cercle sur la base de l'effectif total multiplié par l'équivalent de 1,5 leçon par élève. Les cercles scolaires de Delémont, Porrentruy et Courrendlin bénéficient d'un crédit supplémentaire en raison de leur situation socio-démographique particulière.

<b>Cercles scolaires</b>	<b>Crédit appui</b>	<b>Cercles scolaires</b>	<b>Crédit appui</b>
Boécourt	120	Alle	277
Châtillon	79	Basse-Allaine	169
Rebeuvelier	64	Boncourt	133
Develier	178	Clos du Doubs	115
Haut-Plateau	84	Cornol	117
La Réselle	96	Courgenay	259
Rossemaison	93	Fontenais	162
Haut Val Terbi	288	Haute-Ajoie	186
Val Terbi	319	La Baroche	186
La Courtine	177	La Coeuvette	145
Le Bémont-Les Enfers	66	La Vendline	111
Le Noirmont	219	Le Creugenat	174
Les Bois	141		
Les Breuleux et env.	256		
Montfaucon-St-Brais	102		
Saignelégier	322		

c) Cadre général

Le nombre de leçons est défini pour toute l'année scolaire. Les mesures d'appui sont, dans toute la mesure du possible, organisées dans le cadre de petits groupes réunissant des élèves aux besoins analogues.

La gestion de ce crédit appartient à la direction du cercle. **Celle-ci veille impérativement à ne pas dépasser le crédit annuel octroyé.**

En cas de situation exceptionnelle en cours d'année, sur la base d'une demande motivée et sur préavis du conseiller pédagogique, le Service de l'enseignement peut décider d'un crédit supplémentaire.

d) Normes pour la rétribution

Les normes de rémunération des crédits à la tâche sont fixées chaque année dans le Journal officiel de janvier en fonction des titres et des degrés d'enseignement. Dans des cas particuliers, moyennant l'accord préalable du Service de l'enseignement, les leçons liées au crédit appui peuvent être confiées à d'autres personnes.

3. **ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT**3.1 **Echéancier et formules officielles**

Le Service de l'enseignement établit un échéancier annuel et la liste des formules officielles à l'intention des autorités scolaires et des enseignant-e-s.

### 3.2 Horaire hebdomadaire

L'enseignant-e établit, pour chaque année scolaire, sur la formule officielle, un horaire de son temps d'enseignement et le soumet à la direction qui contrôle et transmet au Service de l'enseignement pour ratification.

**Toute modification de l'horaire (début et fin des cours, temps d'enseignement) doit être ratifiée par le Service de l'enseignement.**

L'horaire détaillé doit être affiché en classe et communiqué aux parents.

Les parents reçoivent, avec le deuxième bulletin scolaire, un horaire général de l'année scolaire suivante précisant, pour chaque jour, le moment de début et de fin des cours.

### 3.3 Durée des leçons

Une leçon dure 45 minutes et une demi-leçon 25 minutes.

L'enseignement peut également être organisé sur la base de périodes de 95 minutes.

### 3.4 Aménagement du programme des enseignant-e-s

Conformément à l'art. 6 de l'Ordonnance concernant le programme horaire du corps enseignant, **pour les enseignant-e-s de moins de 50 ans**, le nombre de leçons fixé pour un poste à plein temps peut fluctuer annuellement sur un maximum de deux leçons.

Selon les besoins des horaires, le nombre de leçons fixées pour un poste à plein temps doit être respecté en moyenne sur une période de quatre ans au plus. Le-la directeur-trice du cercle applique cette règle en accord avec le Service de l'enseignement. Il-elle tient à jour un fichier qu'il transmet au début de chaque semestre au Service de l'enseignement.

### 3.5 Modification du taux d'emploi

Les enseignant-e-s sous contrat de droit administratif à durée indéterminée (CDI) peuvent demander une modification de leur taux d'emploi jusqu'au 31 mars pour l'année scolaire qui suit.

Le Service de l'enseignement rend sa décision sur préavis de la Commission d'école.

La modification est valable pour une année scolaire.

Si une modification est accordée durant trois années consécutives, le contrat d'engagement est modifié en conséquence.

## 4. PARTAGE DE L'ENSEIGNEMENT

Le partage de l'enseignement est admis, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

4.1 La cohérence et la continuité de l'enseignement sont assurées selon des conditions fixées à l'article 32 de l'Ordonnance scolaire.

4.2 Le partage ne peut prendre effet que pour le début d'une année scolaire.

Le partage de l'enseignement peut revêtir les formes suivantes :

#### a) Enseignement en duo

Deux enseignant-e-s se partagent à parts sensiblement égales un poste d'enseignement au sein d'une même classe.

La requête d'enseignement en duo, et le cas échéant, de modification de taux d'emploi, est présentée au plus tard à la fin du premier semestre scolaire qui précède l'entrée en vigueur éventuelle du duo. Elle est adressée à la commission du cercle scolaire qui la transmet sans retard avec son préavis au Service de l'enseignement.

b) Echange de branches

Les enseignant-e-s, tout en conservant leur volume d'emploi, peuvent s'échanger l'enseignement dispensé dans deux ou plusieurs classes.

Les échanges de branches sont organisés par la direction du cercle scolaire en accord avec les enseignant-e-s concerné-e-s et soumis à l'approbation de la commission d'école.

Les échanges de branches sont encouragés en particulier en 7P-8P, pour autant que les enseignants concernés soient au bénéfice des formations requises.

## 5. ELEMENTS DE REFERENCE

- 5.1 Le plan d'études est le document de référence pour les objectifs de l'enseignement de chaque discipline.
- 5.2 L'enseignant-e établit, avant le début de l'année scolaire, un plan de travail annuel définissant la répartition des objectifs du plan d'études.
- 5.3 L'enseignant-e exerce ses fonctions en respectant le plan d'études et les directives méthodologiques de l'autorité cantonale.
- 5.4 Le registre et le journal de classe sont des documents officiels. Ils peuvent être gérés sur support informatisé. Les principes relatifs à la protection des données doivent être respectés.

## 6. DISPOSITIONS FINALES

- 6.1 La présente directive déploie ses effets pour l'organisation de l'année scolaire 2014-2015.
- 6.2 Elle est communiquée :
  - au Service de l'enseignement ;
  - aux Commissions d'école des cercles primaires ;
  - aux Directions des écoles primaires ;
  - aux conseillers-ères pédagogiques ;
  - au Syndicat des enseignants jurassiens ;
  - à la Fédération jurassienne des Associations de parents d'élèves.

Delémont, 7 avril 2014/fk

  
 Elisabeth Baume-Schneider  
 Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports